Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1424908C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-949** **02/12/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Paiement des aides directes végétales mises en place à Mayotte, dans le cadre du programme POSEI, pour la campagne 2014

Destinataires d'exécution
Monsieur le Directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le Président directeur général de l'Agene de services et de paiement

Résumé : Cette instruction expose les conditions de dépôt des dossiers PAC et d'attribution des aides directes végétales (aide de base, majoration filière vanille, majoration filière ylang-ylang et majoration structure collective) à Mayotte pour la campagne 2014

Textes de référence :Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission le 31 janvier 2014

Principaux éléments pour la campagne 2014

Mayotte a obtenu le statut de département le 31 mars 2011. Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne et font partie des 9 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP). A ce titre le droit communautaire est adapté en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions (article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, qui constitue la base juridique des RUP). Cette base juridique leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « de la politique commerciale, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens».

Dans le cadre du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, la France a établi un programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) pour le département de Mayotte.

Le programme POSEI Mayotte définit les aides directes mises en place à Mayotte dès la campagne 2014. Ces aides sont :

- une aide de base,
- une majoration filière vanille,
- une majoration filière ylang-ylang,
- une majoration structure collective secteur végétal,
- une majoration structure collective secteur animal.

La première partie de la cette instruction technique précise les éléments transversaux (cultures admissibles, dépôt de dossier...) de la réglementation relative au paiement des aides du premier pilier de la PAC et, le cas échéant, leur adaptation à Mayotte. La seconde partie fixe les critères d'éligibilité aux aides directes spécifiques mises en place à Mayotte à partir de la campagne 2014.

Sommaire

1 DÉCLARATION DES PARCELLES AGRICOLES....4

1.1 Superficie, localisation et utilisation....4
1.2 Cultures admissibles....4
1.2.1 Cas des Parcelles boisées....4
1.2.2 Cas des surfaces fourragères....5
1.3 Détention des parcelles....5
1.4 Utilisation non agricole....5

2 DOSSIER PAC 2014....6

2.1 Date et lieu de dépôt des déclarations....6
2.2 Dépôt tardif des déclarations et réductions....6
2.3 Modifications des déclarations et réductions....7
2.4 Erreurs manifestes reconnues par l'administration....8
2.5 Modification suite à cas de force majeure....9

3 RÉDUCTIONS....9

3.1 Demande rejetée....9
3.2 Surface déclarée et surface déterminée....10
3.3 Établissement des surfaces déterminées....10
3.4 Compartiments financiers....10
3.5 Cumul des réductions SIGC et Conditionnalité....10
3.6 Récupération de l'indu....11
3.7 Cas de « surdéclaration intentionnelle »....11
3.8 Cas particuliers : traitement des propositions de suite à donner....12
3.9 Suites à donner aux jugements....13

4 AIDE A LA PRODUCTION DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES....14

4.1 Aide de base....14
4.1.1 Conditions d'éligibilité....14
4.1.2 Contrôle administratif....15
4.1.3 Montant de l'aide de base....15
4.1.4 Contrôle sur place....15
4.1.5 Réductions de l'aide de base....15
4.2 Majorations végétales....17
4.2.1 Filière vanille....17
4.2.1.1 Conditions d'éligibilité....17
4.2.1.2 Contrôle administratif....17
4.2.1.3 Montant d'aide....18
4.2.1.4 Contrôle sur place....18
4.2.1.5 Réductions majoration filière vanille....18

4.2.2 Filière Ylang-ylang....18
4.2.2.1 Conditions d'éligibilité....19
4.2.2.2 Contrôle administratif....19
4.2.2.3 Montant....19
4.2.2.4 Contrôle sur place....19
4.2.2.5 Réductions majoration filière ylang-ylang....19
4.2.3 Structures collectives....20
4.2.3.1 Conditions d'éligibilité....21
4.2.3.2 Contrôle administratif....21
4.2.3.3 Montant....21
4.2.3.4 Contrôle sur place....21
4.2.3.5 Réductions majoration structure collective....21
4.3 Enveloppes....21

1 DÉCLARATION DES PARCELLES AGRICOLES

1.1 Superficie, localisation et utilisation

Les agriculteurs demandeurs de paiements directs doivent déclarer toutes les parcelles de leur exploitation en précisant la superficie, la localisation et l'utilisation de chacune.

- ➔ **la superficie** est exprimée en hectare avec deux décimales. Cette superficie déclarée, effectivement utilisée, est constituée de la surface agricole cultivée telle que définie au point 1.2 cultures admissibles.

- ➔ la **localisation** des surfaces est réalisée via le registre parcellaire graphique (RPG) qui s'appuie sur la photographie aérienne des surfaces de l'exploitation, par îlot. Un îlot est un ensemble de parcelles culturales contiguës portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau...) ou par d'autres exploitations.

- ➔ l'**utilisation** : l'exploitant déclare sur le formulaire spécifique dit "S2" la ou les utilisations (cultures admissibles, surfaces déclarées en bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels, en éléments naturels non admissibles et en surface agricole temporairement non exploitée) présentes sur chacun des ilots déclarés pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué le couvert implanté. La liste des cultures et variétés 2014 précise les cultures spécifiques pouvant être déclarées à Mayotte (DOM).

1.2 Cultures admissibles

Par **admissibles**, on entend les couverts qui permettent de **bénéficier de l'aide de base et le cas échéant des différentes majorations** demandées. On parle d'admissibilité à l'aide de base.

Tous les couverts sont admissibles, à l'exception des forêts et des **terres affectées à un usage non agricole.** Ces derniers sont les surfaces déclarées en "Bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels" (code BR) ; "Éléments naturels non agricoles" (code EL) et "Surface agricole temporairement non exploitée" (code NE). Restent toutefois exclues les cultures hors-sol (à noter que les cultures sous serre ou abris, fixes ou mobiles, réalisées sur sol sont admissibles) et les cultures en pot.

Les cultures doivent être entretenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (cf. arrêté relatif aux BCAE à Mayotte).

Les éléments du paysage, y compris les surfaces en éléments topographiques, définis dans l'arrêté relatif aux BCAE, à Mayotte, ne sont pas des surfaces admissibles à l'aide de base ni aux différentes majorations.

1.2.1 Cas des Parcelles boisées

Cette disposition concerne les parcelles boisées d'arbres d'essences forestières. Elle ne concerne pas les vergers fruitiers (ou double fin : fruit et bois) ainsi que les parcelles plantées en vanille et en ylang-ylang, qui sont déclarées en tant que telles et sont admissibles à l'aide de base ainsi que, respectivement, à la majoration filière vanille et à la majoration filière ylang-ylang. Les parcelles en agroforesterie doivent respecter l'arrêté préfectoral spécifique portant sur la définition et la réglementation des biens agroforestiers de Mayotte.

1.2.2 Cas des surfaces fourragères

A Mayotte, les surfaces fourragères regroupent différentes graminées (brachiarias, cannes fourragères, digitaria, panicum maximum...), des céréales fourragères (mais, sorgho), des légumineuses fourragères (pois d'Angol), des espèces arbustives (Albizia Lebbeck (bois noir), Gliricidia Sepium et Litsea Glutinosa (avocat marron)).

Les **surfaces fourragères** doivent être utilisées selon les normes d'entretien des terres définies dans l'arrêté relatif aux BCAE à Mayotte.

Une parcelle mal entretenue pourra, en cas de contrôle, perdre son caractère admissible à l'aide de base si le niveau de mauvais entretien est tel qu'elle ne peut plus être considérée comme une surface fourragère.

Si le niveau de mauvais entretien permet de maintenir son caractère admissible à l'aide de base, alors cette surface fourragère fera l'objet d'un constat de non conformité au titre de la mesure BCAE « entretien minimal des terres ».

A cet effet, en collaboration avec la Délégation Régionale de l'ASP, un référentiel photographique départemental permettant d'apprécier les différentes situations de mauvais entretien sera mis en place. Ce référentiel doit être établi sur la base des photographies collectées par la Délégation Régionale ASP. Il devra impérativement être cohérent avec l'arrêté relatif aux BCAE à Mayotte.

Les photographies seront choisies de manière à matérialiser pour les contrôleurs les seuils de ce qui est acceptable ou non. Ces photographies illustreront les trois cas de figure suivants :

- parcelles admissibles à l'aide de base et suffisamment entretenues au regard des normes locales,
- parcelles admissibles à l'aide de base mais mal entretenues et qui doivent dès lors faire l'objet d'un constat de non-conformité au titre de la mesure BCAE « entretien minimal des terres »,
- parcelles que l'absence d'entretien récurrent rend non admissibles à l'aide de base.

1.3 Détention des parcelles

Les terres doivent être à la disposition de l'agriculteur au 15 mai 2014. Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et porter un couvert admissible.

Si l'agriculteur souhaite céder des terres, il ne pourra pas le faire avant le 16 mai 2014, il devra cependant s'assurer auprès du repreneur que ces terres conservent leur admissibilité tout au long de l'année et tenir informée la DAAF.

Si l'agriculteur sait qu'il ne satisfera pas à cette **obligation de détention au 15 mai 2014** pour une parcelle donnée, il ne devra pas la déclarer dans le dossier PAC. En effet, c'est le repreneur de terres qui la déclarera et bénéficiera des aides.

1.4 Utilisation non agricole

Lorsqu'une parcelle agricole est également utilisée pour une activité non agricole, cette surface peut être considérée comme conservant son caractère agricole si l'activité agricole peut y être exercée sans être significativement perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de cette activité non agricole.

Dans ce cadre, un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition cependant que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.
Cette utilisation non agricole doit donc :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales attachées à cette parcelle. Ainsi, par exemple, la construction de bâtiment, la réalisation de fouilles archéologiques ou encore l'implantation de panneaux photo-voltaïques font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.
- être limitée dans le temps : l'affectation non agricole d'une parcelle est limitée à une durée maximale de 15 jours.

- pour les parcelles cultivées, avoir lieu après la récolte.

Ainsi, une parcelle déclarée en prairie utilisée comme parking sur la durée d'un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé.

En cas de difficultés d'appréciation, vous contacterez le Bureau des Soutiens Directs (DGPAAT/SPA/SDEA/BSD).

2 DOSSIER PAC 2014

Avant la période de dépôt des dossiers PAC, la DAAF définit par arrêté préfectoral:

- les conditions d'entretien des surfaces fourragères, des surfaces en vanille et en ylang-ylang,
- les particularités topographiques dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales. A Mayotte, les éléments topographiques du paysage retenus comme particularités topographiques ne sont pas admissibles à l'aide de base et aux différentes majorations.

Une copie de cet arrêté devra être transmise au ministère chargé de l'agriculture (DGPAAT/SPA/SDEA/BSD) et à la délégations régionales de l'ASP avant la réalisation des premiers contrôles.

2.1 Date et lieu de dépôt des déclarations

Article 18 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2004 du 20 février 2014

La date limite de dépôt des dossiers PAC est fixée au **15 mai 2014,** date limite à laquelle les déclarations doivent être **parvenues à la DAAF** (il ne s'agit pas de la date d'envoi de la déclaration mais bien de la date de réception en DAAF).
Cette date étant la date limite prévue par la réglementation, **il n'y aura aucun report de cette date.**

2.2 Dépôt tardif des déclarations et réductions

Article 20 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2004 du 20 février 2014

Après la période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »** qui court, **du 16 mai au 9 juin 2014.**

Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Cette réduction des paiements ne s'applique pas en cas de force majeure (cf point 2.5 Cas de force majeure).

Dans le cas d'un retard de plus de 25 jours calendaires, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu au paiement de l'aide de base et/ou des différentes majorations. Les demandes seront donc irrecevables à compter du 10 juin 2014.

Les tableaux ci-dessous indiquent les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2014 :

Date dépôt tardif	16 /05	17, 18 et 19/05	20/05	21/05	22/05	23/05	24, 25 et 26/05	27/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	28/05	29 et 30/05	31/05, 01 et 02/06	03/06	04/06	05/06	06/06	07, 08 et 09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %

2.3 Modifications des déclarations et réductions

Article 21 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2004 du 20 février 2014

Toute modification d'assolement des surfaces cultivées (diminution, augmentation ou accident de culture) doit être signalée immédiatement par écrit à la DAAF, dès sa survenance et quelle que soit la date à laquelle cette modification a lieu.

NB : par définition une modification d'assolement ou un accident de culture ne peut intervenir qu'après le dépôt du dossier PAC.

Les modifications d'assolement peuvent être notifiées à l'aide du formulaire « modifications d'assolement ». (ou sur papier libre). Ce formulaire permet de :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC ;
- notifier des accidents de culture.

En ce qui concerne l'ajout de parcelles pour l'aide de base, vous veillerez à ce que la parcelle remplisse bien les conditions d'admissibilité notamment la détention au 15 mai 2014 et le maintien du caractère agricole tout au long de l'année.

Les modifications d'assolement déposées à la DAAF, qui ont pour conséquence **d'augmenter le niveau de l'aide demandée** :

- sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées jusqu'au 31 mai 2014 ;
- sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées entre le 1er juin 2014 et le 9 juin 2014;
- ne seront pas prises en compte pour le paiement, si elles sont déposées à partir du 10 juin 2014.

Une demande de modification ou de retrait n'est pas recevable :

- si elle intervient après qu'un contrôle sur place a été notifié,
- pour les anomalies en cause, si elle intervient après que ces anomalies ont été détectées par contrôle administratif et portées à la connaissance de l'exploitant.

Les modifications déposées après le 9 juin 2014, doivent cependant toujours être prises en compte lors de l'instruction de la demande, car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et les éléments constatés donnera lieu à une réduction.
Si elles conduisent à une augmentation des aides pour une parcelle concernée, cette augmentation est réduite de 100 % et cela, même si cette augmentation est accompagnée d'une diminution de l'aide sur une autre parcelle, il n'y a donc pas de compensation.
Si elles induisent une baisse de l'aide pour la parcelle concernée, elles sont prises en compte sans autre réduction.

exemples :
Un exploitant a déclaré 1 ha de vanille sur l'ilot 1. Après le 9 juin, il modifie sa demande : 0 ha de vanille sur l'ilot 1 et 1 ha de vanille sur l'ilot 2. Si l'exploitant n'a pas déclaré d'autres surfaces en vanille le montant de la majoration vanille sera de 0 €. En effet, la diminution de surface de l'ilot 1 est prise en compte sans autre réduction (surface en vanille = 0ha) et l'augmentation de surface de l'ilot 2 est réduite de 100% (surface en vanille de l'ilot 2 = 0ha).

Un exploitant a déclaré un ilot 1 pour une surface de 0,6 ha. Après le 9 juin, il modifie sa demande : ilot 1 = 0,4 ha. Si l'exploitant n'a pas déclaré d'autres surfaces à l'aide de base, le montant de l'aide de base sera

*de 450 €. En effet, la diminution de surface de l'ilot 1 est prise en compte sans autre réduction. La surface de l'ilot 1=0,4 ha ==> catégorie 1 de l'aide de base (cf point 4.1.3 Montant de l'aide de base). Avant modification, l'ilot 1 égal à 0,6 ha aurait permis de bénéficier de 540 € (0,6*900) ==> catégorie 2 de l'aide de base.*

A l'inverse, un exploitant a déclaré un ilot 1 pour une surface de 0,4 ha. Après le 9 juin, il modifie sa demande : ilot 1 = 0,6 ha. Si l'exploitant n'a pas déclaré d'autres surfaces à l'aide de base, le montant de l'aide de base sera de 450 €. En effet, l'augmentation de surface de l'ilot 1 est réduite de 100%. La surface de l'ilot 1 prise en compte est de 0,4 ha ==> catégorie 1 de l'aide de base.

2.4 Erreurs manifestes reconnues par l'administration

Article 19 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2004 du 20 février 2014

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par la DAAF. Il vous revient de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des réductions prévues par le règlement.

La notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit chaque cas particulier. Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète bonne foi. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée d'une manière systématique, mais suppose l'examen de chaque cas particulier.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aide, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la concordance des documents et des renseignements transmis pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations …) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Les exemples ci-après proposent certaines catégories d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes :

- erreur d'écriture mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (champs de renseignements non remplis, codes statistiques ou bancaire erroné) ;
- erreurs décelées lors d'un contrôle de cohérence (informations contradictoires) ;
- erreurs de calcul ;
- contradictions entre les informations fournies dans le même formulaire de demande d'aide ;
- contradictions entre les informations fournies à l'appui de la demande d'aide et la demande elle-même ;
- mêmes parcelles déclarées pour deux types d'utilisation (cultures arables / terres gelées / superficies fourragères) ;
- erreurs mises en évidence lors de contrôles croisés de la demande avec des bases de données.

Par exemple, il peut être considéré que si un agriculteur présente, dans son dossier PAC, l'ensemble des pièces justificatives permettant de bénéficier de la majoration filière vanille (adhésion au cahier des charges) et qu'il a convenablement indiqué, sur le S2 jaune, les parcelles en vanille, sans que la coche filière vanille n'ait été cochée dans le formulaire de demande d'aide, cette situation relève de l'erreur manifeste, du fait de l'incohérence interne du dossier.

En revanche, si un agriculteur n'a pas coché la case aide de base dans le formulaire de demande d'aide, cela ne relève pas de l'erreur manifeste.

La localisation erronée d'une parcelle de référence (îlot) ne peut constituer une erreur manifeste. En effet, toute parcelle agricole pour laquelle est demandée une aide à la surface doit être non seulement identifiée mais aussi localisée. Le registre parcellaire décrit les superficies de l'exploitation en reprenant pour chacune des parcelles sa référence et sa surface, afin de la localiser de manière fiable et précise.

En tout état de cause, compte tenu du fait que l'article 21 du règlement (CE) n°1122/2009 admet la notion d'erreur manifeste, les instances communautaires attendent que pour toute correction, **vous en indiquiez précisément la ou les raisons et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validée la correction.**

Pour chacun des cas que vous aurez accepté comme erreur manifeste, vous tracerez dans la fiche d'instruction du dossier la modification demandée par le producteur et acceptée et vous recenserez les cas acceptés dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 2 bis). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** à la DGPAAT/SPA/SDEA/**BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Lors de l'instruction des dossiers, si un cas n'est pas aisé à interpréter (et uniquement dans ce cas), vous transmettrez l'annexe 2 complétée à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD pour avis.

2.5 Modification suite à cas de force majeure

Article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2004 du 20 février 2014

En **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles**, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

L'article 31 du règlement (CE) n°73/2009 indique les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui peuvent être notamment reconnus :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance);
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Tous les dossiers que vous souhaitez faire reconnaitre en force majeure ou en circonstances exceptionnelles sont à transmettre, à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD pour avis (annexe 1).

3 RÉDUCTIONS

3.1 Demande rejetée

Le rejet de la demande d'aides PAC 2014 se traduit par la suppression du bénéfice de l'aide de base et, le cas échéant, des différentes majorations végétales et/ou animales qui s'y rattachent.

3.2 Surface déclarée et surface déterminée

Lorsque le contrôle administratif ou sur place d'une déclaration conduit à conclure que les conditions réglementaires n'ont pas été respectées pour une parcelle donnée et/ou que la parcelle n'est pas exploitée par le producteur, et/ou que la surface de la parcelle déclarée diffère de la surface constatée, celle-ci devra donner lieu à un constat d'écart.

La superficie déterminée est alors celle effectivement exploitée par le producteur et pour laquelle les obligations réglementaires ont été respectées. Lors des contrôles sur place cette surface est déterminée par mesurage.

Pour chaque parcelle, deux types de surface sont définis :

- la **surface déclarée**, qui est la surface présente sur les déclarations ;
- la **surface déterminée**, qui est la surface constatée pour laquelle les conditions réglementaires ont été respectées et dont l'utilisation est conforme à l'utilisation déclarée.

3.3 Établissement des surfaces déterminées

On considère que les conditions réglementaires **n'ont pas été respectées**, donc que la parcelle ou une partie de la parcelle est en écart, si (principaux motifs de non respect) :

- la parcelle n'est pas exploitée au 15 mai par le producteur l'ayant déclarée ou le producteur n'est pas en mesure de justifier qu'il l'exploite effectivement ;
- la superficie de la parcelle diffère de celle déclarée ;
- la culture n'est pas admissible et /ou absente ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à l'aide de base et aux différentes majorations ne sont pas respectés (cf point 4 Aide à la production des filières végétales et animales)

3.4 Compartiments financiers

A l'issue des inspections réalisées, les surfaces déterminées sont consolidées par groupe de culture.

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en **groupe de cultures** qui sont constitués de l'ensemble des superficies pour lesquelles le taux d'aide est différent :

- aide de base,
- majoration filière vanille,
- majoration filière ylang-ylang,
- majoration structure collective végétale ou animale.

Les écarts de surface entre superficies déclarées et superficies constatées ne peuvent se compenser qu'à l'intérieur d'un même groupe de cultures (Pas de compensation entre groupes de cultures). Cette compensation n'est donc pas possible lorsque les écarts concernent des cultures dont le niveau d'aide est différent.

3.5 Cumul des réductions SIGC et Conditionnalité

Si plusieurs réductions doivent être appliquées, l'autorité compétente calcule les réductions comme suit :

- premièrement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés à **l'admissibilité** à l'aide de base ainsi qu'à l'**éligibilité** de chacune des majorations demandées ;
- deuxièmement, il convient d'appliquer les taux de réduction liés au **dépôt tardif** des demandes d'aides directes (y compris des demandes de modifications) sur chaque aide concernée ;
- troisièmement, il convient de prendre en compte, le cas échéant, les coefficients résultant du respect des **plafonds budgétaires** ;
- quatrièmement, il convient de prendre en compte les coefficients résultant du respect de la

discipline financière (article 11 du règlement (CE) n°73/2009) ;

- cinquièmement, il convient d'appliquer le taux de réduction relatif à la **conditionnalité** (titre IV, chapitre 3 du règlement (CE) n°1122/2009).

Sous réserve de l'article 6 du règlement (CE) n°2988/1995 du Conseil (relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes) les réductions et exclusions prévues par le règlement (CE) n° 1122/2009 s'appliquent sans préjudice de sanctions supplémentaires éventuellement applicables en vertu d'autres dispositions du droit communautaire ou du droit national.

3.6 Récupération de l'indu

Article 20 paragraphe 2 du règlement (UE) n°228/2013
Article 28 paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2004 du 20 février 2014

En cas de paiement indu, l'agriculteur a l'obligation de rembourser les montants en cause. Ces dispositions s'appliquent à l'aide de base ainsi qu'aux différentes majorations végétales.

Ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du producteur.

remarque : Les aides directes étant mises en place pour la première fois à Mayotte, la rétroactivité (récupération de l'indu sur les trois dernières campagnes) ne s'applique pas en 2014.

3.7 Cas de « surdéclaration intentionnelle »

Article 28 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2004 du 20 février 2014

Ces dispositions s'appliquent à l'aide de base ainsi qu'aux différentes majorations végétales

La surdéclaration intentionnelle, correspond à des déclarations pour lesquelles les différences constatées proviennent d'irrégularités commises intentionnellement. Il s'agit des cas où l'agriculteur **ne pouvait ignorer**, au moment du dépôt de sa déclaration ou au cours de la campagne, que celle-ci n'était pas (ou n'était plus) conforme à la réglementation communautaire.

Un ou plusieurs groupes de cultures ramenés à zéro ou des écarts importants constatés en terme de surface mais aussi de montant des paiements demandé à tort (surfaces déclarées nettement supérieures à celles constatées, cultures déclarées avec aide supérieure à celles constatées) ou le caractère répétitif de l'anomalie peuvent conduire à qualifier la surdéclaration intentionnelle.

Vous conserverez une trace de cette analyse dans le dossier qui puisse justifier votre décision finale.
Sachant que la notion d'intention délibérée est une notion difficile à appréhender, vous pourrez, le cas échéant, rencontrer le demandeur et /ou consulter la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

- **Conséquences financières :**

Si le paiement indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave de l'exploitant alors en plus du remboursement de ou des aides indument perçues, une pénalité égale au montant des aides indument versées est demandée à l'exploitant.

- **Conséquences administratives : la notification au producteur de votre décision**

Dans le cas ou vous retenez la qualification de « surdéclaration intentionnelle », vous devez notifier votre décision au producteur.

Les cas de surdéclarations intentionnelles que vous aurez retenus seront à communiquer à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD avec une copie de la lettre de notification adressée au demandeur.

La gravité de la sanction accroît le risque de contentieux. En conséquence, vous êtes invité à être particulièrement vigilant lors de la rédaction de la notification par laquelle vous porterez à la connaissance du demandeur la sanction appliquée au titre de la « sur-déclaration intentionnelle ».

La lettre de notification de cette décision doit être adressée au demandeur par **lettre recommandée avec accusé de réception**, **explicite et motivée**. Vous veillerez à ce que soient rédigés de façon claire et détaillée les différents constats relevés par l'ASP ou par vous-même, entraînant la qualification de surdéclaration intentionnelle.

- **Conséquences pénales :**

La transmission au procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédure pénale (« …toute autorité constituée, tout officier public ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs »).

Après notification de votre décision, vous êtes invité à vérifier s'il convient de transmettre le dossier au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, pour d'éventuelles conséquences pénales qui pourraient être données.

3.8 Cas particuliers : traitement des propositions de suite à donner

C'est une proposition, aux termes de laquelle certains des constats effectués lors des contrôles ne produisent pas de conséquences financières.
Elle prend la forme d'une annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » (cf. annexe 3).

La procédure selon les cas est la suivante :

a) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » pouvant être traitée au niveau départemental :
Vous pourrez ne pas tenir compte des constats relevés lors d'un contrôle dans les cas limitatifs suivants :
vous avez reçu des informations avant que le producteur n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ASP pour contrôle (notifications de semis non réalisés, accident climatique, etc...). Vous pouvez proposer à la DR ASP une suite à contrôle différant de celle qui découlerait du constat de contrôle. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.
En cas de difficultés d'interprétation des comptes rendus de contrôle, vous pouvez également vous rapprocher de la DR ASP pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie. En cas d'accord, la décision définitive est prise au niveau départemental.

b) Cas d'annexe « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être traitée au niveau national :

– En cas de difficultés persistantes, dues à une question d'interprétation de la réglementation, **et dans ce cas seulement** vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD qui l'examinera conjointement avec l'ASP/DDC/SCESA.

Dans tous les cas une copie devra être adressée à la Délégation Régionale de l'ASP de Mayotte.

– Vous mentionnerez sur le compte rendu de contrôle " proposition de suite à donner différente de celle découlant du constat " et vous remplirez obligatoirement l'annexe modificative (cf. modèle en annexe 3), accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises.
Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

Par ailleurs, une comptabilisation **rigoureuse** de la totalité des annexes « proposition de suite à donner aux contrôles » devant être assurée, les éléments nécessaires à cette traçabilité seront transmis à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD, quel que soit le cas de figure.

3.9 Suites à donner aux jugements

Tribunaux Administratifs

1er cas : le juge administratif rejette la requête de l'exploitant (il a confirmé la décision prise par le préfet):
L'exploitant peut faire appel dans les 2 mois suivant la notification du jugement devant la Cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, sur demande, du bureau des soutiens directs ou du Service des Affaires Juridiques (SAJ), la DAAF de Mayotte :

-adresse au SAJ l'intégralité des pièces produites en première instance par chacune des parties ;

-donne son avis technique sur le mémoire produit en appel par la partie adverse ;

-transmet, le cas échéant, les éléments techniques nécessaires à l'instruction qui sont susceptibles d'être produits en appel.

2ème cas : le juge annule la décision prise par la DAAF:
Le jugement est exécutoire : la DAAF doit tirer les conséquences du jugement le plus rapidement possible :

-si le recours était un recours de plein contentieux : versement à l'exploitant de la somme indiquée dans le dispositif du jugement.

-si le recours était un recours pour excès de pouvoir : il convient de reprendre une nouvelle décision en réinstruisant le dossier et en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation).

Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions existant à la date de la décision annulée.
Si la décision a été annulée pour un vice de forme, la nouvelle décision pourra être la même sur le fond que celle prise précédemment :
- hypothèse où le tribunal a estimé que la décision était insuffisamment motivée : la DAAF prend une nouvelle décision en la motivant de manière plus appropriée.

- hypothèse où le tribunal a estimé que la procédure contradictoire n'a pas été respectée : la DAAF initialise une nouvelle procédure contradictoire, en respectant les délais, et en examinant les éléments nouveaux présentés, le cas échéant, par l'exploitant.

- hypothèse où le tribunal a jugé que le signataire n'avait pas compétence pour signer la décision préfectorale : la DAAF prend une nouvelle décision identique à la première et la fait signer par le Directeur départemental ou une personne ayant officiellement reçu délégation de signature (le préfet par exemple).

- hypothèse où le tribunal a estimé que la réglementation avait été mal appliquée : la DAAF réinstruit le dossier sur le fond. Si cette réinstruction implique le versement des

aides, augmentées le cas échéant des intérêts de retard, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes –TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera, s'il y a lieu, au versement des aides (ou à un recouvrement de sommes indûment versées)

- hypothèse où le tribunal a condamné l'État à verser une somme inférieure à 10 000 euros, le versement est directement effectué par l'administration centrale du ministère en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 en date du 20 août 2008.

Il convient de vérifier s'il y a lieu de faire appel :
Le SAJ est seul compétent pour faire appel, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté.

Sur demande du bureau des soutiens directs ou du SAJ, la DAAF concernée, dans les meilleurs délais :

- expédie les mémoires produits en première instance par chacune des parties ;
- donne son avis technique sur l'opportunité de faire appel ;
- transmet, le cas échéant, les éléments techniques susceptibles d'être produits en appel.

Au retour des éléments de la DAAF , le dossier est analysé par le SAJ pour vérifier s'il y a lieu de faire appel. La décision est communiquée à la DAAF et au bureau des soutiens directs.

Deux hypothèses :

- Le ministère ne fait pas appel : le SAJ en informe la DAAF et le bureau des soutiens directs. Le jugement est exécutoire : cf. point précédent.

- Le ministère fait appel :
  - le jugement est exécutoire : cf. point précédent.
  - le SAJ prépare le mémoire d'appel et l'adresse à la juridiction compétente avec copie à la DAAF .

Suites à donner aux arrêts de Cour Administrative d'Appel :

La Cour Administrative peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du service des affaires juridiques. Le service des affaires juridiques tient informé les DAAF des suites à donner aux arrêts des Cours Administratives d'Appel et du Conseil d'État.

Tribunal de grande instance :

Les jugements du tribunal de grande instance de Mayotte doivent être pris en compte quel que soit le délai de présentation du jugement et les dossiers des exploitants doivent être réinstruits en conséquence pour toutes les campagnes concernées, en particulier dans les cas de double revendication de terres.

4 AIDE A LA PRODUCTION DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES

4.1 Aide de base

L'aide de base a pour objectif de développer la production des filières locales en soutenant tous les types de producteurs, y compris les petites exploitations en polyculture et/ou conduisant une activité d'élevage.
Un exploitant ne peut bénéficier que d'une seule aide de base.

4.1.1 Conditions d'éligibilité

L'exploitant doit disposer d'un numéro SIRET au plus tard à la date de dépôt du dossier PAC. Ce dossier doit être déposé à la DAAF Mayotte dans les délais réglementaires (cf point 2.1) et doit faire état d'une déclaration de surface au minimum égale à 0,1ha après contrôle administratif et sur place. On parle alors de surface déterminée après contrôle administratif et/ou après contrôle sur place (cf point 3.2).

De plus, en déposant un dossier PAC, l'exploitant s'engage à respecter la conditionnalité des aides et en particulier à respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

4.1.2 Contrôle administratif

Si le contrôle administratif fait apparaitre que le demandeur d'aide ne possède pas de numéro SIRET au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC, que la surface déclarée est inférieure à 0,1 ha, la demande d'aide de base n'est pas éligible. Le dossier est alors rejeté, sans calcul de pénalité.

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF, le rejet d'une demande d'aide de base entraine, le cas échéant, le rejet des différentes majorations végétales et/ou animales qui s'y rattachent.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la règlementation s'appliquent (voir 4.1.5 réductions de l'aide de base).

En cas de non respect des règles prévues par la conditionnalité, les réductions prévues par la règlementation s'appliquent (cf grille conditionnalité Mayotte).

4.1.3 Montant de l'aide de base

article 19 2 e) du règlement (UE) n° 228 /2013 du 13 mars 2013

Le montant de l'aide de base est défini dans le programme POSEI comme suit :

-pour la catégorie 1, pour une surface totale déclarée éligible comprise entre **0,1 et 0,5 ha** le montant de l'aide de base est fixé à **450 euros par bénéficiaire ;**

-pour la catégorie 2, pour une surface totale déclarée éligible strictement supérieure à **0,5 ha** et strictement inférieure à **10 ha,** le montant de l'aide de base est de **900 euros par hectare ;**

-pour la catégorie 3, pour une surface totale déclarée éligible **supérieure ou égale à 10 ha**, le montant de l'aide de base est fixé à **9 000 € par bénéficiaire**.

exemples :
Deux demandeurs déclarent respectivement 0,15ha et 0,5ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, ils percevront chacun une aide de base égale à 450 €.

*Un demandeur déclare une surface de 3ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, il percevra une aide de base égale à 2 700€ (3ha * 900€).*

Deux demandeurs déclarent respectivement 12ha et 20ha, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité à l'aide, ils percevront chacun une aide de base égale à 9 000€.

4.1.4 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie notamment la réalité des superficies et des cultures déclarées ainsi que leur caractère admissible.

4.1.5 Réductions de l'aide de base

a) règles générales

Suite à contrôle administratif (CA) et contrôle sur place (CSP), si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de l'aide de base est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au rapport entre la différence entre le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déclarée et le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déterminée, sur le montant de l'aide de base calculé à partir de la surface déterminée.

E % = montant aide de base surface déclarée - montant aide de base surface déterminée
montant aide de base surface déterminée

Si E < ou = à 5 % ou à 0,1 ha, alors le montant de l'aide de base est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.
Si E > à 5% et à 0,1 ha, alors le montant de l'aide de base est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100% du taux d'écart.

exemple :
surface déclarée = 4ha
surface déterminée suite à CA et/ou CSP = 3ha

*E % = (4ha*900)-(3ha*900) = 3600-2700 = 900=33,33%*
*3ha*900 2700 2700*

*Montant aide de base après CA et CSP = 2 700-(2 700 * 100% E) = 2 700-(2 700 *33,33%)*
Montant aide de base après CA et CSP = 2 700-900 = 1 800€

b) application à certains cas

- Cas sans changement de catégorie

Pour la catégorie 2, les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent.

Pour les catégories 1 et 3, le montant de l'aide de base étant attribué de façon forfaitaire (quelle que soit la surface déclarée à l'aide de base), les réductions définies ci-dessus ne peuvent pas s'appliquer puisque la la différence entre la surface déclarée et la surface déterminée n'entraine pas de paiement indu.
Le montant de l'aide de base reste de 450€ pour la catégorie 1 et de 9000€ pour la catégorie 3.

- Cas d'un changement de catégorie

Si la surface déterminée après CA ou CSP devient inférieure à la surface minimale (inférieure à 0,1ha ; inférieure ou égale à 0,5 ha ou inférieure ou égale 10 ha) permettant d'intégrer une des trois catégories de l'aide de base alors les réductions s'appliquent.

- Ex : de la catégorie 1 => inéligible

Si la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha, alors la demande d'aide de base est inéligible. Elle est rejetée sans autre pénalité.

- Ex : de la catégorie 2 => catégorie 1

Si la surface déterminée est strictement inférieure ou égale à 0,5 ha, alors la demande d'aide de base est valorisée à hauteur du montant de l'aide de base de la catégorie 1 (450 €) et les réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent (cf a) règles générales).

surface déclarée = 0,7 ha
surface déterminée = 0,4 ha
La surface déterminée est inférieure à 0,5 ha ce qui correspond à la catégorie 1 valorisée à hauteur de 450 €.

*E % = (0,7ha*900)-(montant cat 1) = 630-450 = 180=40%*
montant cat 1 450 450

*Montant aide de base après CA et CSP = 450-(450 * 100% E) = 450-(450 *40%)*
Montant aide de base après CA et CSP = 450-180 = 270€

- Ex de la catégorie 3 => catégorie 2

Si la surface déterminée est strictement inférieure ou égale à 10ha, alors la demande d'aide de base est valorisée à hauteur du montant correspondant de la catégorie 2 (surface déterminée * 900ha) et les

réductions telles que définies ci-dessus s'appliquent (cf a) règles générales).

surface déclarée = 11ha ==> valorisé dans la catégorie 3
surface déterminée = 9,5 ha
*La surface déterminée est inférieure à 10ha ==>le dossier est valorisé dans la catégorie 2, le montant de l'aide de base est de 8550 € (9,5ha*900)*

$$E\ \% = \frac{(\text{montant cat 3})-(9{,}5\text{ha}*900)}{9{,}5\text{ha}*900} = \frac{9000-8550}{8550} = \frac{450}{8550} = 5{,}26\%$$

*Montant aide de base après CA et CSP = 8550-(8550 * 100% E) = 8550-(8550 *5,26%)*
Montant aide de base après CA et CSP = 8550-450 = 8100€

4.2 Majorations végétales

Des majorations de l'aide de base sont définies par le programme POSEI pour compenser des coûts de production spécifiques pour des filières retenues localement comme prioritaires. Pour Mayotte, les filières définies comme prioritaires sont les filières vanille verte et ylang-ylang. Elles visent à favoriser le maintien et le développement de la production de vanille verte et d'une plante à parfum et médicinale (ylang-ylang).
D'autres majorations qui correspondent à la déclinaison locale de politiques nationales peuvent également majorer l'aide de base. C'est le cas, en 2014, de la majoration structures collectives. Celle-ci vise à inciter l'adhésion à des structures collectives et à la politique nationale "Produisons autrement".

4.2.1 Filière vanille

Une majoration filière vanille est accordée aux producteurs de vanille verte qui cultivent une surface de vanille verte au moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production de vanille verte.

Le demandeur doit cocher la case majoration filière vanille dans le formulaire demande d'aides du dossier PAC, déclarer de la vanille verte sur le S2 et doit joindre la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC (copie signée du cahier des charges).

4.2.1.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit :

-être éligible à l'aide de base (cf point 4.1.1),

-déclarer une surface de minimum 0,1 ha d'un seul tenant de vanille verte. La surface de 0,1 ha doit être située sur un même ilot de l'exploitation et de fait ne pas être séparée par un chemin, une route, un cours d'eau ou par tout autre élément pérenne. Seules les surfaces cultivées en vanille verte sont éligibles. Les autres espèces de vanille telles que la vanille sous bois ne sont pas éligibles à la majoration filière vanille. De plus, la surface déclarée en vanille doit avoir une densité minimale de 400 pieds/ha et doit être entretenue selon les critères du cahier des charges défini localement.

-adhérer, au plus tard le jour du dépôt de la demande, au cahier des charges défini localement.

4.2.1.2 Contrôle administratif

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraine le rejet de la majoration filière qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration filière vanille, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la règlementation s'appliquent (cf point 4.2.1.5 réduction majoration filière vanille).

4.2.1.3 Montant d'aide

Le montant de la majoration filière vanille est fixé par le programme POSEI à 800 € par hectare.

4.2.1.4 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie la réalité de la superficie déclarée en vanille verte et que la densité minimale de la surface déclarée en vanille est de 400 pieds/ha, en dessous 400 de pieds/ha la surface est considérée comme non déterminée.

Il vérifie également que les surfaces déclarées en vanille verte sont effectivement conduites selon les points suivants du cahier des charges :

- existence d'un minimum d'entretien de la parcelle par la réalisation d'au moins une des actions suivantes :bouclage des lianes, taille des tuteurs, apport de matières organiques autour des pieds des vanilliers tels que feuilles sèches, bourre de coco...,
- présence de gousses sur les lianes.

4.2.1.5 Réductions majoration filière vanille

Si le contrôle administratif ou le contrôle sur place fait apparaitre que la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha contiguë, la demande de majoration filière vanille n'est pas éligible, elle est alors rejetée sans calcul de pénalité.

Suite à contrôle administratif et contrôle sur place, si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de la majoration filière vanille est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au rapport de la différence entre, le montant de la majoration filière vanille calculé à partir de la surface déclarée et le montant de la majoration filière vanille calculé à partir de la surface déterminée, sur le montant de la majoration filière vanille calculé à partir de la surface déterminée.

$$E\ \% = \frac{\text{montant majoration vanille surface déclarée - montant majoration vanille surface déterminée}}{\text{montant majoration vanille surface déterminée}}$$

Si E < ou = 5 %, alors le montant de la majoration filière vanille est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.
Si E > 5%, alors le montant de la majoration filière vanille est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100% du taux d'écart.

exemple :
surface déclarée en vanille = 0,3ha
surface déterminée en vanille suite à CA et/ou CSP = 0,2ha

$$E\ \% = \frac{(0{,}3ha*800)-(0{,}2ha*800)}{0{,}2ha*800} = \frac{240-160}{160} = \frac{80}{160} = 50\%$$

*Montant majoration vanille après CA et CSP = 160 - (160 * 100%E) = 160 - (160 *50%)*
Montant aide de base après CA et CSP = 160-80= 80 €

4.2.2 Filière Ylang-ylang

Une majoration filière est accordée aux producteurs d'ylang-ylang qui cultivent une surface d'ylang-ylang au

moins égale à 0,1 ha d'un seul tenant, conduite selon le cahier des charges défini localement pour le maintien et le développement du potentiel de production.

Le demandeur doit cocher la case majoration filière ylang-ylang dans le formulaire demande d'aides du dossier PAC, déclarer une surface en ylang-ylang sur le S2 et doit joindre la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC (copie signée du cahier des charges).

4.2.2.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit :

-être éligible à l'aide de base (cf point 4.1.1),

-déclarer une surface d'au minimum 0,1 ha d'un seul tenant d'ylang-ylang. La surface de 0,1 ha doit être située sur un même ilot de l'exploitation et de fait ne pas être séparée par un chemin, une route, un cour d'eau ou par tout autre élément pérenne. De plus, la surface déclarée en ylang-ylang doit avoir une densité minimale de 200 arbres/ha et doit être entretenue selon les critères du cahier des charges défini localement.

-adhérer, au plus tard le jour du dépôt de la demande, au cahier des charges défini localement.

4.2.2.2 Contrôle administratif

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraine le rejet de la majoration végétales filière ylang-ylang qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son adhésion au cahier des charges au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration filière ylang-ylang, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas d'écart entre la surface déclarée et la surface déterminée, les réductions prévues par la règlementation s'appliquent (voir 4.2.2.5 réductions majoration filière ylang-ylang).

4.2.2.3 Montant

Le montant de la majoration filière ylang-ylang est fixé à 1 000 € par hectare.

4.2.2.4 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie la réalité de la superficie déclarée en ylang-ylang et que la densité minimale de la surface déclarée en ylang-ylang est de 200 arbres/ha, en dessous de 200 pieds/ha la surface est considérée comme non déterminée.

Il vérifie également que les surfaces déclarées en ylang-ylang sont effectivement conduites selon les points suivants du cahier des charges :

- existence d'un minimum d'entretien de la parcelle par la réalisation d'au moins une des actions suivantes : taille et pincement pour la maintien de la hauteur des arbres compatibles avec une récolte manuelle, débroussaillage mécanique, manuel ou par pâturage entre les plantations ;
- justification d'une production par la vente de fleur ou d'essence (sur factures indiquant le poids et le nom de l'acheteur).

4.2.2.5 Réductions majoration filière ylang-ylang

Si le contrôle administratif ou le contrôle sur place fait apparaitre que la surface déterminée est inférieure à 0,1 ha contiguë, la demande de majoration filière ylang-ylang n'est pas éligible, elle est alors rejetée sans calcul de pénalité.

Suite à contrôle administratif et contrôle sur place, si la surface déterminée est inférieure à la surface déclarée, le montant de la majoration filière ylang-ylang est calculé à partir de la surface déterminée.

De plus, un taux d'écart (E) est calculé. Ce taux d'écart est égal au rapport entre la différence entre, le montant de la majoration filière ylang-ylang calculé à partir de la surface déclarée et le montant de la majoration filière ylang-ylang calculé à partir de la surface déterminée, sur le montant de la majoration filière ylang-ylang calculé à partir de la surface déterminée.

$$E\ \% = \frac{\text{montant majoration ylang-ylang surface déclarée -montant majoration ylang-ylang surface déterminée}}{\text{montant majoration ylang-ylang surface déterminée}}$$

Si E < ou = 5 %, alors le montant de la majoration filière ylang-ylang est calculé sur la base de la surface déterminée après contrôle.
Si E > 5% alors, le montant de la majoration filière ylang-ylang est calculé sur la base de la surface déterminée et est réduit de 100% du taux d'écart.

exemple :
surface déclarée en ylang-ylang = 13ha
surface déterminée en ylang-ylang suite à CA et/ou CSP = 11ha

$$E\ \% = \frac{(13ha*1000)-(11ha*1000)}{11ha*1000} = \frac{13\,000-11\,000}{11\,000} = \frac{2000}{11\,000} = 18{,}18\%$$

*Montant majoration ylang-ylang après CA et CSP = 11000-(11000 * 100%E) = 11000-(11000*18,18%)=9000€*

4.2.3 Structures collectives

Une majoration structure collective est accordée aux demandeurs adhérents d'une structure collective agréée du secteur végétal ou du secteur animal et qui respectent leurs obligations vis-à-vis de cette structure.

Un exploitant ne peut bénéficier par campagne que d'une seule majoration structure collective (soit pour le secteur animal soit pour le secteur végétal).

Le demandeur doit cocher la case majoration structure collective végétale ou la case majoration structure collective animale dans le formulaire demande d'aide du dossier PAC et fournir une preuve de son adhésion à une structure collective agréée pour le secteur végétal ou pour le secteur animal au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC. La liste des structures collectives agréées pour le secteur végétal et pour le secteur animal se trouve en annexe 4.

Les listes ou attestations fournies à la DAAF dûment visées par le président ou gérant d'une structure agréée constituent une preuve d'adhésion à une structure collective à condition que les informations transmises permettent d'identifier correctement les demandeurs de la majoration « structure collective ». A minima les données suivantes doivent être présentes : noms/prénoms ou dénomination sociale, n°pacage et/ou SIRET, adresse, date de naissance pour les individuels et date d'effet de l'adhésion

4.2.3.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit :

-être éligible à l'aide de base (cf point 4.1 aide de base),

-adhérer à une structure collective agréée pour le secteur végétal ou pour le secteur animal au plus tard le jour du dépôt de la demande et respecter ses obligation vis-à-vis de cette structure.

4.2.3.2 Contrôle administratif

Après contrôle administratif du dossier par la DAAF le rejet d'une demande d'aide de base entraine le rejet de la majoration structure collective qui s'y rattache.

Si l'exploitant n'a pas fourni la preuve de son adhésion à une structure collective du secteur végétal ou du secteur animal au plus tard le jour du dépôt de sa demande de majoration structure collective, celle-ci est alors inéligible. La demande de majoration est alors rejetée sans calcul de pénalité.

En cas de non respect des obligations relatives à la structure agréée, les réductions prévues s'appliquent (voir 4.2.3.5 réduction majoration structure collective).

4.2.3.3 Montant

Le montant de la majoration filière structure collective est fixé à 100 € par bénéficiaire.

4.2.3.4 Contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation, le contrôleur vérifie que l'exploitant respecte ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (être à jour de ses cotisations).

4.2.3.5 Réductions majoration structure collective

Si un contrôle sur place fait apparaitre qu'un exploitant ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de sa structure collective, le montant de la majoration structure collective est égale à 0.

4.3 Enveloppes

Une enveloppe totale de 3,4 millions d'euros est allouée pour 2014 à l'aide de base et aux majorations filière vanille, filière ylang-ylang et structure collective secteur végétal et animal.

Le montant unitaire de l'aide de base et de chacune des trois majorations est définitivement fixé en fin de campagne dans la limite des montants fixés dans le programme POSEI et sur la base des demandes d'aides enregistrées en ce qui concerne le nombre d'hectares aidés et /ou le nombre de bénéficiaires.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : forces majeures ou circonstances exceptionnelles

et cas de sur déclaration intentionnelle

A retourner, pour une demande d'avis
à la DGPAAT
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

DÉPARTEMENT : MAYOTTE

CAS DE FORCE MAJEURE ou DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RECONNUS

Nom du demandeur et n° PACAGE	Aide concernée (surface, le cas échéant)	Motif reconnu	Montant des aides

CAS DE SUR DECLARATION INTENTIONNELLE

Nom du demandeur et n° PACAGE	Superficie et culture concernée	Description de l'irrégularité commise intentionnellement

Date: _____/_____/_____

Visa du DAAF

Annexe 2 : description d'une erreur manifeste

A retourner, pour une demande d'avis sur un dossier particulier
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy -75349 Paris 07 SP

DÉPARTEMENT : MAYOTTE

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date de notification par le demandeur : _____

Description détaillée de l'erreur manifeste

Conséquence de la prise en compte de l'erreur sur la déclaration

Date: _____/_____/_____

Visa du DAAF

Annexe 2 bis : tableau récapitulatif (format calc)
des erreurs manifestes
reconnues par le département

A compléter au fur et à mesure des cas <u>acceptés</u>

Date :
Département : MAYOTTE

Numéro PACAGE	Nom demandeur	Date notification par le demandeur, le cas échéant	Description détaillée de l'erreur manifeste	Conséquence sur la déclaration	Date décision

Annexe 3 : proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
3, rue Barbet de Jouy -75349 Paris 07 SP
copie pour info à la DR ASP

DÉPARTEMENT : MAYOTTE

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs.

Date: _____/_____/_____

.....
.....
.....

Visa du DAAF

Annexe 4 : structures collectives agréées

Secteur végétal :

Coopérative des Agriculteurs du Centre – Mamoudzou (COOPAC)
Association Tanafou Yahazi - Mtsahara

Secteur animal :

Pas de structure agréée.